



Rappel des bonnes pratiques de l'expert à l'Anses

- L'expert s'engage à prendre connaissance des règles de déontologie ainsi que de la norme NF X50-110 « Qualité en expertise » qui lui sont remises et à en respecter les dispositions.
- L'expert respecte les règles de secret et de discrétion professionnels non seulement lors du processus d'expertise mais également après émission de l'avis.
- Lorsqu'il est sollicité en dehors du cadre de l'Anses, la mention de son appartenance à une instance d'expertise de l'Anses est laissée à sa discrétion. Cette mention ne doit en aucun cas laisser à penser que l'expert représente cette instance ou qu'il exprime l'avis de cette dernière, sauf accord préalable de l'Anses.
- L'expert est nommé à titre personnel (*intuitu personae*) et ne peut déléguer ses compétences à un autre membre ou à un tiers.
- L'expert rédige et signe une déclaration publique d'intérêts, l'actualise en tant que de besoin et déclare au début de la séance de l'instance d'expertise ses liens directs ou indirects sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il fait preuve d'impartialité et s'engage à ne pas intervenir sur les dossiers pour lesquels il serait en situation de conflit d'intérêt.
- Sauf empêchement notifié, l'expert est assidu aux réunions de l'instance d'expertise dont il est membre ; il accepte de prendre en charge l'expertise initiale de dossiers dans son domaine de compétences.
- L'expert s'engage à ne pas prendre contact directement avec les industriels concernés par les dossiers dont il a la charge.
- L'expert prend contact avec la coordination scientifique de l'Anses pour toute demande de renseignements complémentaires à l'auteur de la saisine.
- Mandaté en tant que rapporteur d'un dossier, l'expert :
 - suit le canevas de rapport proposé par l'Anses et transmet son rapport initial à la coordination scientifique deux semaines avant la réunion (sauf cas exceptionnel),
 - signe son rapport,
 - présente en réunion de l'instance d'expertise son rapport en mettant en exergue les points importants afin de faciliter la discussion,
 - s'engage à retourner à l'Anses ou à détruire à l'issue de l'expertise les dossiers qui lui ont été confiés.
- L'expert participe activement aux débats de l'instance d'expertise dont il est membre, après avoir pris connaissance des documents de séance communiqués par l'Anses en temps utile.
- A l'issue des débats, dans le cas où l'expert maintient une position divergente, il formule par écrit cette position et l'argumentation scientifique qui lui est associée.
- L'expert contribue à la validation des conclusions, rapports, et comptes rendus issus de l'instance d'expertise dont il est membre.
- L'expert respecte les modalités de gestion de la séance par le président.